

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 14, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Du mur et du fossé mitoyens

Extrait

Article 659

Version du Jan. 31, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'haussissement, celui qui veut l'hausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'haussissement, celui qui veut l'hausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.